

Parc Girardin

Œuvre d'art public

**RÈGLEMENT DU CONCOURS
D'ŒUVRE D'ART PUBLIC**

Avril 2025

TABLE DES MATIÈRES

1	Le contexte administratif	3
2	Le contexte du concours d'art public.....	3
2.1	Présentation du site de la maison Girardin	3
3	Le concours d'art public	5
3.1	Enjeux du concours.....	5
3.2	Contraintes de l'œuvre	6
3.3	Équipe de travail	6
3.4	Consignes de sécurité.....	6
3.5	Calendrier	7
4	Les étapes de sélection du concours d'art public	7
4.1	Sélection des candidatures et choix des finalistes.....	7
4.2	Prestation des finalistes et choix du lauréat.....	8
4.3	Approbation du choix du lauréat.....	9
5	Le jury.....	9
5.1	Composition	9
5.2	Rôle	9
6	Le budget du concours d'art public	10
7	Les dispositions d'ordre général	11
7.1	Admissibilité	11
7.2	Clauses de non-conformité	11
7.3	Exclusion.....	12
7.4	Droits d'auteur et exclusivité	12
7.5	Clause linguistique	12
7.6	Consentement.....	12
7.7	Confidentialité	12
7.8	Examen des documents.....	13
7.9	Statut du finaliste.....	13
7.10	Responsable du concours d'art public.....	13

Annexe 1 — Plan de réaménagement du site

Annexe 2 — Emplacement de l'œuvre

Annexe 3 — Vue aérienne du site avant le réaménagement

1 LE CONTEXTE ADMINISTRATIF

Porteur d'une dimension sociale, l'art public contribue à l'amélioration du cadre de vie des citoyens et favorise le rapprochement avec les créateurs. L'œuvre d'art public caractérise le lieu où elle est installée, allant même jusqu'à le redéfinir. Elle interpelle le passant dans son environnement habituel et constitue souvent son premier, sinon son seul contact avec l'art contemporain.

Ce concours est lancé en vertu de la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics du gouvernement du Québec. La Ville de Québec applique cette politique sur son territoire conformément à la loi adoptée le 8 décembre 2016 (LQ 2016, chapitre 31) lui accordant le statut de capitale nationale, ce qui augmente son autonomie et ses pouvoirs.

2 LE CONTEXTE DU CONCOURS D'ART PUBLIC

Le présent projet d'intégration d'une œuvre d'art public s'inscrit dans le cadre des travaux de réaménagement du parc Girardin qui comprend entre autres de nouveaux aménagements paysagers et un espace scénique remodelé. Il est prévu que les travaux soient exécutés en 2026.

Le budget total pour l'exécution de l'œuvre d'art est de 55 000 \$, taxes incluses. La Ville prendra en charge le coût de fondation de l'œuvre.

L'artiste doit lire l'article 7 « Les dispositions d'ordre général » pour connaître les clauses d'admissibilité et d'exclusion.

Le projet vise à établir une rencontre exceptionnelle entre l'aménagement du parc, l'œuvre et le citoyen. Il est élaboré sous la coordination du Service de la culture et du patrimoine, en collaboration avec le Service de la planification de l'aménagement et de l'environnement, le Service de la gestion des immeubles ainsi que le Service des loisirs, des sports et de la vie communautaire de la Ville de Québec.

2.1 Présentation du site de la maison Girardin

Située au 600, avenue Royale dans l'arrondissement de Beauport (annexe 1), la maison Girardin a été construite à une date inconnue entre 1784 et 1819, ce qui en fait l'une des plus vieilles maisons sur le Chemin du Roy. Elle a été classée immeuble patrimonial en 1977 et désignée lieu historique national du Canada en 1982.

D'inspiration française, la maison Girardin témoigne de l'histoire de la communauté beauportoise. Classée monument historique par le gouvernement du Québec, elle est ensuite déclarée bâtiment d'importance historique nationale en 1985.

L'emplacement accueille successivement deux habitations de bois, la première au début du 18^e siècle, la seconde dans les années 1760. Une boutique de forge est construite du côté nord-ouest avant 1784 par Ignace Girard, dit Girardin, forgeron de métier. C'est ce dernier qui érige, vers 1800, la maison de pierres que l'on connaît actuellement. La maison est habitée continuellement par les Girardin jusqu'en 1925, année au cours de laquelle elle passe aux mains des Sœurs de la Congrégation de Notre-Dame. La Ville de Beauport l'acquiert en 1983¹.

¹ www.ville.quebec.qc.ca/citoyens/art-culture/lieux-animation/estivale/maison-girardin

Située au cœur du vieux bourg de Beauport, la maison Girardin est une institution muséale reconnue et soutenue au fonctionnement par le ministère de la Culture et des Communications. Elle est maintenant un Centre d'interprétation de l'arrondissement historique.

L'été venu, sa grande scène extérieure accueillera de grands noms de la musique. Plusieurs activités d'animation sont également mises sur pied durant la période estivale. Celles-ci sont coordonnées par la Société d'art et d'histoire de Beauport.

Éléments caractéristiques

Les éléments clés de la maison Girardin liés à ses valeurs historique, architecturale et archéologique comprennent, notamment :

- Sa situation sur un vaste terrain, en retrait de l'avenue Royale, dans le site patrimonial de Beauport;
- Ses caractéristiques rattachées à la maison rurale d'inspiration française, dont le plan rectangulaire, la maçonnerie en pierre crépée, le corps de logis bas et peu dégagé du sol, l'élévation d'un étage et demi, le toit aigu à deux versants droits sans débordement couvert en bardeaux de cèdre, les cheminées dans les murs pignons, l'ordonnance régulière, mais asymétrique des ouvertures peu nombreuses, les fenêtres à battants à petits carreaux et les contrevents à un vantail;
- Les deux types de charpente, celle de la partie est comportant une ferme intermédiaire avec entrait, poinçon et vaisseliers et celle de la partie ouest de facture moins complexe comprenant un recouvrement posé sur des pannes;
- Les lucarnes du versant arrière;
- La laiterie adossée au mur ouest;
- Les caractéristiques de l'intérieur, dont le mur de refend, les deux âtres en pierre, les murs blanchis et les boiseries sobres;
- Les fondations de petits bâtiments agricoles et d'une grange-étable.

Informations historiques

La Compagnie des Cent-Associés concède la seigneurie de Beauport au chirurgien-apothicaire Robert Giffard en 1634. Elle s'étend sur le territoire actuel de l'arrondissement, entre les rivières Beauport et Montmorency. Au cours des décennies suivantes, Giffard en développe une partie comprenant un emplacement pour l'église pris à même la commune. Ainsi naît le premier noyau villageois de la Nouvelle-France, appelé plus tard le bourg du Fargy. Ce nom est formé par l'inversion des deux syllabes du nom de son seigneur. La Maison Girardin, située au cœur de l'ancien bourg, dans le voisinage immédiat de l'enclos paroissial, vous invite par son histoire à voyager dans le temps.

Trois maisons se sont succédé sur cet emplacement. La première, faite de colombage, apparaît au tout début du 18^e siècle, pour être remplacée une soixantaine d'années plus tard par une construction en pièce sur pièce. Celle-ci fera place, au tournant du 19^e siècle, à une maison en pierre, plus durable, mesurant 36 pi (11 m) de longueur. Construite par Ignace Girard dit Girardin, forgeron, elle restera dans la famille jusqu'en 1925.

Une grange-étable, des jardins et une clôture semblent exister sur le site dès le début du 18^e siècle. Vers 1782, une boutique de forge est ajoutée à la maison en pièce sur pièce. Deux ans après, la propriété passe aux mains du forgeron Girardin, qui exploite la forge une quinzaine d'années avant de remplacer l'ensemble par la maison de pierre actuelle, à

laquelle vient s'appuyer une laiterie sur le mur pignon ouest. Une surveillance archéologique réalisée dans le cadre des travaux de restauration a permis de localiser sur le terrain des vestiges d'une grange-étable, d'un puits, d'un four à chaux, d'une citerne et d'une canalisation de ruisseau².

La maison Girardin compte parmi les plus anciennes habitations bordant l'ancien Chemin du Roy, qui reliait Saint-Joachim à Montréal. Elle était entourée de dépendances agricoles, dont une laiterie et une grange-étable disparues depuis. Elle demeure la propriété de cette famille jusqu'en 1925, date où elle est acquise par les sœurs de la congrégation de Notre-Dame, dont le couvent se trouve à proximité. Elle conserve un grand terrain, vestige de sa vocation agricole, maintenant transformé en parc urbain.

La maison Girardin est classée en 1977. En 1981, la ville de Beauport, aujourd'hui intégrée à Québec, en fait l'acquisition. L'année suivante, la résidence devient lieu historique national du Canada. Elle est restaurée en 1983 et en 1984. Un centre d'interprétation de la Ville de Québec, animé par la Société d'art et d'histoire de Beauport, occupe les lieux.

3 LE CONCOURS D'ART PUBLIC

3.1 Enjeux du concours

Le concours s'inscrit dans une démarche qui vise à enrichir la collection d'œuvres d'art public sur le territoire de la ville de Québec, à promouvoir la qualité des interventions réalisées en milieu urbain et à développer le sens critique du public.

La fonction première de l'œuvre sera de s'intégrer de façon harmonieuse à l'aménagement du parc. Le concept proposé pour l'œuvre d'art public devra être de facture contemporaine (actuelle).

Site d'implantation de l'œuvre

L'œuvre prendra place sur le site historique de la maison Girardin, situé au 600, avenue Royale dans l'arrondissement de Beauport, à Québec. Le parc fera l'objet d'un réaménagement de ses espaces, et un nouveau kiosque sera érigé.

L'œuvre sélectionnée fera partie intégrante du concept de réaménagement du parc Girardin. La zone ciblée (annexe 2) est située face à la maison Girardin. L'emplacement exact de l'œuvre dans la zone sera déterminé en collaboration avec les concepteurs responsables du réaménagement du site.

Programme de l'œuvre

Ce concours vise la réalisation d'une œuvre d'art permanente conçue de façon à être un repère pour les visiteurs du parc et de la maison Girardin.

Situé devant la maison Girardin, classé immeuble patrimonial, sur le site patrimonial de Beauport, déclaré en 1964, l'œuvre d'art occupera l'espace désigné sur la parcelle de terrain (voir annexe 2) qui se situe à proximité de la maison et devra être d'un volume maximal de 24 pouces (60 cm) x 24 pouces (60 cm) x 72 pouces (180 cm).

L'œuvre devra :

- Être de nature sculpturale;

² [Maison Girardin | Maisons du patrimoine | Patrimoine et architecture](#)

- Être en harmonie avec la façade de la maison Girardin;
- Avoir une portée universelle dans son interprétation;
- Proposer une expérience aux usagers et, si désiré, établir avec eux un rapport participatif;
- Être autoportante, c'est-à-dire que sa stabilité devra être assurée par la seule rigidité de sa forme ou par le poids de sa structure, et être fixée sur une ou des bases indépendantes;
- Être éclairée uniquement par l'éclairage ambiant prévu dans le parc.

Conformité de l'œuvre

L'œuvre devra être conforme aux normes de sécurité généralement admises pour les lieux publics ainsi qu'au Code national du bâtiment et intégrer le concept d'accessibilité universelle.

Le traitement des matériaux ne doit pas présenter d'arêtes coupantes ou de finis présentant des risques de blessures, à moins que ces éléments ne soient hors d'atteinte.

3.2 Contraintes de l'œuvre

Le choix des matériaux, entre autres les différents types d'acier, le bronze, l'aluminium, la pierre et le polymère, ainsi que le traitement qui leur est accordé, doivent tenir compte des exigences de pérennité de l'œuvre d'art. Le traitement, la finition et l'assemblage doivent également présenter une résistance au vandalisme dans des conditions normales d'exposition dans un lieu public. Par conséquent, un revêtement anti-graffiti est exigé. Les finalistes devront privilégier des matériaux qui ne nécessitent qu'un entretien normal et facile dans les conditions d'exposition énoncées précédemment. Les composantes d'eau ou d'éclairage et les pièces cinétiques sont par ailleurs rejetées.

L'artiste doit, dans la mesure du possible, adopter des pratiques en accord avec les [orientations de la Ville de Québec en matière de développement durable](#), notamment favoriser l'approvisionnement local et responsable.

3.3 Équipe de travail

L'artiste lauréat devra collaborer avec le professionnel en architecture de paysage retenu par la Ville pour planifier l'intégration de l'œuvre dans le plan de réaménagement ainsi que la fabrication et l'installation des ancrages. L'artiste devra déposer en temps et lieu un dessin technique des ancrages validé par un ingénieur. Cette coordination, sous la supervision de la Ville, prendra la forme de quelques rencontres dont l'objectif est de bien intégrer l'œuvre aux aménagements.

3.4 Consignes de sécurité

Le lauréat devra signer la lettre de consignes de sécurité à respecter par les artistes, leurs entrepreneurs et leurs sous-traitants.

Le lauréat pourrait avoir à installer son œuvre à l'intérieur du périmètre d'un chantier de construction. Le cas échéant, le lauréat, son entrepreneur ou toute autre personne qui accèdera au chantier devront respecter le programme de prévention de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST) établi par l'entrepreneur général.

3.5 Calendrier

Lancement du concours par avis public	24 avril 2025
Date limite de dépôt des candidatures	29 mai 2025
Rencontre du jury pour le choix des finalistes	semaine du 2 juin 2025
Rencontre d'information pour les finalistes	semaine du 9 juin 2025
Rencontre du jury pour le choix du lauréat	semaine du 6 octobre 2025
Installation de l'œuvre	automne 2026

Le calendrier de travail est sujet à modifications sauf pour la date limite de dépôt des candidatures.

4 LES ÉTAPES DE SÉLECTION DU CONCOURS D'ART PUBLIC

4.1 Sélection des candidatures et choix des finalistes

Le dossier de l'artiste doit être reçu au Service de la culture, du patrimoine et des relations internationales de la Ville de Québec en un seul envoi, au plus tard le 29 mai 2025 à 23 h 59, à artpublic@ville.quebec.qc.ca.

L'artiste doit présenter son dossier de candidature de façon à démontrer l'excellence de ses réalisations ou de ses compétences pour le présent concours. Les documents à produire sont les suivants :

- **Fiche d'identification** du candidat remplie, datée et signée. La fiche est disponible au <https://www.ville.quebec.qc.ca/artpublic>.
- **Lettre d'intérêt** dans laquelle figurent les motifs justifiant le dépôt de la candidature à ce concours d'art public. Ce document est significatif dans le processus de choix des finalistes. Maximum de deux pages en format lettre (8 ½ po x 11 po) vertical.
- **Curriculum vitae** comprenant les données suivantes sur l'artiste : la formation, les expositions solos et de groupe, les collections, les projets d'art public, les bourses, reconnaissances et prix obtenus et les publications. S'il s'agit d'un collectif temporaire, adapter la présentation en précisant le rôle que chacune des personnes est appelée à jouer dans l'équipe. Maximum de cinq pages en format lettre (8 ½ po x 11 po) vertical.
- **Dossier visuel** d'un maximum de 15 images numériques qui démontrent l'expertise et l'expérience de l'artiste et qui sont significatives au regard du présent concours. Les œuvres doivent être présentées à partir de fichiers numériques identifiés et numérotés. Le dossier visuel doit être accompagné d'une liste descriptive des images numériques détaillant, pour chacune d'entre elles : le titre, l'année de réalisation, les dimensions (mesures métriques seulement), les matériaux et le contexte (exposition solo ou de groupe, commande, etc.). S'il s'agit d'une œuvre d'art public, préciser le client, le lieu et le budget. Chaque image numérique ne doit pas dépasser 1,5 Mo. Aucun document vidéo ne sera accepté. Il en est de même pour les hyperliens, qui ne pourront être vus par les membres du jury.
- **Démarche artistique** d'un maximum de deux pages en format lettre (8 ½ po x 11 po) vertical.

Aucun document du dossier de candidature ne sera retourné au candidat.

Le jury utilise les **critères de sélection suivants** comme outils d'évaluation des candidatures :

- Excellence et qualité des projets réalisés
- Créativité et originalité de la démarche artistique
- Carrière artistique
- Expérience dans la réalisation de projets comparables

Ni indemnités ni honoraires ne seront versés à cette étape du concours. Le jury sélectionne un maximum de trois finalistes et émet des commentaires et des recommandations, s'il y a lieu.

4.2 Prestation des finalistes et choix du lauréat

Les finalistes sont invités à venir présenter leur proposition au jury. L'ordre des présentations est préalablement déterminé par tirage au sort, et la convocation est transmise quatre semaines avant la rencontre du jury. Chaque artiste dispose d'une période de 30 minutes pour présenter son concept, suivie d'une période de questions de 15 minutes. Au terme de sa présentation, le finaliste quitte la salle.

Les finalistes doivent démontrer la signifiante de leur projet sur le site, sa faisabilité technique, sa pérennité et son adéquation avec l'enveloppe budgétaire proposée. Ils doivent en outre présenter ces éléments :

- **Maquette** de l'œuvre d'art ou modélisation représentant l'œuvre et son environnement immédiat (sous forme de dessin ou de montage photographique) à une échelle appropriée pour montrer la manière dont l'œuvre s'intègre dans son contexte. La Ville fournira aux finalistes une représentation numérique (photographies ou images/élévations/plans) de l'emplacement principal de l'œuvre d'art, sur papier ou support informatique. Le format de présentation des images numériques est de 11 po x 17 po.
- **Document descriptif** comprenant :
 - Texte de présentation de l'œuvre
 - Description technique (mesures métriques seulement)
 - Calendrier de réalisation
 - Devis préliminaire d'entretien

Le texte de présentation de l'œuvre doit exposer le concept choisi par l'artiste pour répondre à cet appel de projets d'art public.

La description technique doit comprendre la liste des matériaux et les fiches techniques si nécessaires, le traitement choisi et la finition ainsi que le mode de fabrication et d'assemblage. Elle doit préciser la solution retenue pour les fondations et les ancrages, validée par un expert en structure et membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

- **Échantillon** de chaque matériau qui composera l'œuvre d'art.
- **Budget** détaillé (si le finaliste le souhaite, une grille Excel peut être fournie par la Ville à titre d'exemple).

Aucun document présenté ne sera retourné aux finalistes.

Le jury utilise les **critères de sélection suivants** pour évaluer les prestations des finalistes :

- Qualité artistique
- Intégration du projet dans l'espace d'implantation et impact visuel
- Intérêt de l'artiste pour ce projet
- Aspects fonctionnels et techniques
- Adéquation du projet avec l'enveloppe budgétaire disponible

Chaque finaliste ayant présenté devant jury une prestation déclarée conforme recevra en contrepartie, à la condition d'avoir préalablement signé l'entente soumise par la Ville, des honoraires de 4 500 \$ plus les taxes applicables, qui lui seront versés conformément à l'entente signée.

4.3 Approbation du choix du lauréat

Les délibérations du jury seront consignées par le chargé de projet et signées par tous les membres du jury. La Ville de Québec recevra la recommandation du jury. Si la Ville de Québec approuve cette recommandation, elle négociera avec l'artiste lauréat et préparera le contenu du contrat de services professionnels pour la réalisation et l'installation complète de l'œuvre d'art.

La Ville de Québec, par la voie de ses instances, conserve la prérogative d'octroi du contrat à l'artiste lauréat.

L'identité et le concept de l'artiste lauréat du concours seront dévoilés au moment de la signature par la Ville de Québec de l'entente pour la réalisation et l'installation de l'œuvre.

5 LE JURY

5.1 Composition

Un jury est mis sur pied spécifiquement pour ce concours. Composé de sept membres votants, il participe à toutes les étapes du processus de sélection et réunit les personnes suivantes :

Avec droit de vote :

- L' élu de la Ville de Québec responsable des dossiers culturels ou son représentant;
- Un représentant du Service des loisirs, des sports et de la vie communautaire;
- L'architecte chargé de la conception de l'aménagement;
- Trois spécialistes des arts visuels ou des métiers d'art;
- Un représentant des usagers concernés par le projet.

Sans droit de vote :

- Le chargé de projet en art public du Service de la culture, du patrimoine et des relations internationales de la Ville de Québec. Cette personne agit à titre de secrétaire du jury de sélection et de coordonnatrice générale. Elle peut, dans le cadre de ses responsabilités, être accompagnée du personnel nécessaire à l'accomplissement de ses tâches.

5.2 Rôle

Le jury est consultatif. La décision, sans appel, appartient au comité exécutif de la Ville de

Québec. Son rôle consiste à étudier et à évaluer les propositions artistiques, à procéder à la sélection des finalistes ainsi qu'à faire le choix et la recommandation d'un projet lauréat.

Si le jury n'est pas en mesure de recommander des finalistes ou un lauréat, il doit motiver sa décision dans son rapport.

6 LE BUDGET DU CONOURS D'ART PUBLIC

Le budget total prévisionnel pour l'œuvre d'art est de cinquante-cinq mille dollars (55 000 \$), taxes incluses.

Ce budget comprend :

- Les honoraires et les droits d'auteur de l'artiste.
- Les frais de voyages et les frais de subsistance de l'artiste nécessaires à la réalisation de l'œuvre;
- Les frais de production des plans, des devis et des estimations de coûts (préliminaires et définitifs) de l'œuvre;
- Les honoraires des professionnels dont le travail est requis pour l'exécution de l'œuvre (ingénieurs, artisans, etc.);
- Le coût des matériaux et des services (main-d'œuvre, machinerie, outillage et accessoires) requis pour la conception et la réalisation de l'œuvre;
- Les frais de transport et d'installation de l'œuvre de même que ceux de la sécurisation du site pendant son installation et de la remise en état des lieux;
- Le coût des permis et tous les frais de coordination relatifs à l'installation et à la réalisation de l'œuvre;
- Les dépenses relatives aux déplacements et les frais de messagerie;
- Un budget d'imprévu d'au moins 10 %;
- Les frais relatifs à la participation aux rencontres de coordination avec le maître d'ouvrage;
- Une assurance responsabilité civile d'un million de dollars (1 000 000 \$) pour la durée des travaux ainsi que d'une assurance contre les pertes d'exploitation, d'une couverture hors site, d'une assurance transport et d'une assurance flottante d'installation tous risques avec valeur de remplacement à neuf. Cette dernière doit couvrir la valeur de l'œuvre avant taxes;
- Les frais d'élaboration du dossier complet de l'œuvre, incluant des plans conformes à l'exécution et des photographies, prises à des fins non commerciales, des différentes étapes de la fabrication;
- Les frais de traitements spéciaux de protection anti-graffitis.

La Ville prendra en charge :

- Les fondations de l'œuvre en sous-sol.

7 LES DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

7.1 Admissibilité

Pour être admissibles, les candidats doivent être inscrits au fichier des artistes du ministère de la Culture et des Communications du Québec.

Pour ce concours, seuls les artistes des régions administratives suivantes peuvent déposer un dossier :

- 01 Bas-Saint-Laurent
- 02 Saguenay–Lac-Saint-Jean
- 03 Capitale-Nationale
- 04 Mauricie
- 09 Côte-Nord
- 10 Nord-du-Québec
- 11 Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine
- 12 Chaudière-Appalaches
- 17 Centre-du-Québec

Le présent concours s'adresse à tout artiste professionnel³ habitant au Québec depuis au moins un an⁴ et qui est citoyen canadien ou immigrant reçu.

Le terme « artiste » peut désigner un individu ou un collectif. S'il s'agit d'un collectif, un membre doit être désigné comme chargé de projet.

Les personnes ayant un lien d'emploi avec la Ville de Québec, qu'elles aient un statut permanent, occasionnel ou auxiliaire, ne sont pas admissibles au concours. Tout candidat ou finaliste doit se retirer s'il peut être considéré en conflit d'intérêts, par lui-même ou par autrui :

- 1) En raison de ses liens avec la Ville, son personnel et ses administrateurs ainsi qu'avec un membre du jury ou d'une équipe professionnelle affectée au projet;
- 2) Ces liens pouvant consister en une relation familiale directe, un rapport actif de dépendance ou une association professionnelle pendant la tenue du concours.

Sont également exclus du concours les associés de ces personnes et leurs employés salariés.

7.2 Clauses de non-conformité

L'une ou l'autre des situations suivantes peut entraîner le rejet d'une candidature ou d'une prestation :

- L'absence de l'un ou l'autre des documents requis dans le dossier de candidature ou de prestation du finaliste;

³ On entend par artiste professionnel : un créateur ayant acquis sa formation de base par lui-même ou grâce à un enseignement, ou les deux; qui crée des œuvres pour son propre compte; qui possède une compétence reconnue par ses pairs dans sa discipline; et qui signe des œuvres qui sont diffusées dans un contexte professionnel, tel que le précise la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature, et leurs contrats de diffuseurs.

⁴ Une preuve de citoyenneté, de résidence permanente ou de résidence au Québec peut être exigée avant de passer à l'étape suivante du concours.

- Le non-respect de toute autre condition indiquée comme étant essentielle dans les instructions remises aux candidats et aux finalistes, notamment l'omission ou le non-respect d'une exigence relative aux éléments qui composent un dossier de candidature ou de prestation.

À la suite de l'analyse de conformité, le chargé de projet fera part de ses observations au jury. Aucune candidature ou prestation jugée non conforme ne sera présentée au jury.

7.3 Exclusion

Toute candidature reçue après les délais de dépôt prescrits à l'article 4.1 sera automatiquement exclue du concours. La Ville se réserve le droit d'exclure, s'il y a lieu, tout candidat ou finaliste pour non-respect partiel ou total des dispositions et des règles du présent concours.

7.4 Droits d'auteur et exclusivité

Chaque finaliste accepte, par le dépôt de sa prestation, de réserver son concept à la Ville de Québec et de ne pas en faire ou permettre d'en faire quelque adaptation que ce soit aux fins d'un autre projet, jusqu'à la sélection du lauréat.

Tous les documents, prestations et travaux, quels que soient leurs forme et support, produits par l'artiste ayant conçu le projet lauréat dans le cadre du présent concours, demeureront la propriété entière et exclusive de la Ville de Québec, qui pourra en disposer à son gré si la réalisation du projet est confiée à cet artiste.

7.5 Clause linguistique

Toute communication écrite dans le cadre du concours doit être effectuée en français. Il en est de même de tous les documents exigés pour le dépôt de candidature ou de prestation des finalistes.

7.6 Consentement

En conformité avec la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), toute personne physique ou morale qui présente sa candidature consent, de ce fait, à ce que les renseignements suivants puissent être divulgués :

- Son nom, que sa candidature soit retenue ou non;
- Si sa candidature était jugée non conforme, son nom, avec mention du fait que son offre a été jugée non conforme, accompagnée des éléments spécifiques de non-conformité.

La Ville de Québec pourra donc, si elle le juge opportun, donner accès à de tels renseignements à quiconque en fait la demande en vertu des dispositions de la Loi.

7.7 Confidentialité

Les finalistes doivent considérer comme strictement confidentiel le contenu des études effectuées dans le cadre de ce concours et ne devront pas, sans accord écrit préalable, communiquer ou divulguer à des tiers privés ou publics des renseignements globaux ou partiels à ce sujet.

7.8 Examen des documents

Par l'envoi et le dépôt de sa candidature, le candidat ou le finaliste reconnaît avoir pris connaissance de toutes les exigences du règlement du concours d'art public et en accepte toutes les clauses, charges et conditions.

La Ville de Québec se réserve le droit d'apporter des modifications, sous forme d'addenda, aux documents de prestation des finalistes avant l'heure et la date limite de dépôt des candidatures et, le cas échéant, de modifier la date limite de ce dépôt. Les modifications deviennent partie intégrante des documents d'appel de candidatures et sont transmises par écrit aux finalistes.

7.9 Statut du finaliste

Si le finaliste est une personne morale (société incorporée), l'autorisation doit être constatée dans une copie de la résolution de la personne morale à cet effet.

Si le finaliste est un collectif, chacun des membres du groupe doit signer l'entente et tout autre document représentant les intérêts du collectif et/ou du maître d'ouvrage.

7.10 Responsable du concours d'art public

Toutes les questions relatives à ce concours doivent être adressées au chargé de projet en art public.

Monsieur Berri Richard Bergeron, conseiller en art public
Service de la culture et du patrimoine
Ville de Québec
18, rue Donnacona, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 3Y7
berri.bergeron@ville.quebec.qc.ca

Toutes les demandes de documents et d'informations devront lui être acheminées par téléphone ou par courriel.

Tous les documents remis sont vérifiés par le chargé de projet quant au respect des éléments à fournir et à leur conformité avec le présent règlement. Les candidatures ou les propositions non conformes ne sont pas soumises à l'analyse du jury. Dans un tel cas, les artistes seront avisés par lettre ou par courriel.

Règlement du concours d'œuvre d'art public – Maison Girardin



Annexe 2 — Emplacement proposé pour l'œuvre



Annexe 3 — Vue aérienne du site avant le réaménagement

